

Préfecture de la Réunion

Arrêté relatif au  
transfert  
des Services et parties  
de service de la DRASS  
participant à l'exercice  
des compétences en  
matière de BOURSES  
AUX ETUDIANTS  
DES FORMATIONS  
SOCIALES

**ARRETE PREFECTORAL SG/DRCTCV/n° 09/1587 du 29/05/2009**  
**enregistré le 04/06/2009**

pris pour l'application du décret n° 2008-1450 du 22 décembre 2008 modifiant et complétant le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la Loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**Le Préfet de la Réunion**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la Loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65, 72 et 73 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu le décret n° 2008-1450 du 22 décembre 2008 modifiant et complétant le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2008 déterminant le nombre et la répartition catégorielle des emplois participant à l'exercice des compétences transférées à la Région Réunion.

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la Réunion en date du 19 janvier 2009,

## **ARRETE**

### **Article 1**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 décembre 2008 susvisé, le service de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la Réunion ayant en charge le versement des aides aux étudiants de formations sociales est transféré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la Région Réunion.

### **Article 2**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 décembre 2008 et de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisés, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0,11 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la Réunion aux missions de versement des aides aux étudiants de formations sociales.

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,11 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, compte-tenu de la très faible quotité d'emploi équivalent temps plein affecté à cette compétence, il n'y a pas de transfert de personnel.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I du présent arrêté.

### **Article 3**

Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans les deux mois suivant sa publication.

### **Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Saint-Denis, le 29 mai 2009**

**LE PREFET,**

**SIGNE**

**Pierre-Henri MACCIONI**